Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE, DE LA RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

DIRECTION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE **Service de l'Enseignement Technique** **Sous-direction des Établissements, des Dotations et des Compétences** **Bureau des Relations Contractuelles** Adresse : 1 ter avenue de Lowendal – 75700 Paris Suivi par : Hanane BOUTAYEB Tél : 01 49 55 51 68 NOR AGRE1125034N	**NOTE DE SERVICE** **DGER/SDEDC/N2011-2111** **Date: 13 septembre 2011**

Date de mise en application : rentrée 2011

Additif : note de service DGER/SDEDC/N2010-2063 du 10 mai 2008

Nombre d'annexe : 0

Le Ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche
à
Mesdames, Messieurs les directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et directeurs de l'agriculture et de la forêt
Mesdames, Messieurs les chefs des services régionaux de la formation et du développement et chefs des services de la formation et du développement

Objet : additif à la note de service relative aux obligations de service des enseignants contractuels de droit public des établissements mentionnés à l'article L.813-8 du code rural

Mots-clés : service des enseignants, suivi de stage

Destinataires	
Pour exécution : Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche, Mesdames et Messieurs les chefs des services régionaux de la formation et du développement.	Pour information : Mesdames et Messieurs les directeurs des établissements d'enseignement technique agricole privés, Organisations syndicales représentatives des personnels des établissements mentionnés à l'article L.813-8 du Code rural, Fédérations nationales représentatives d'associations ou d'organismes responsables d'établissements d'enseignement agricole privés.

Cet additif à la note de service a pour objet de préciser le point 4.2.1 de la note de service intitulé « le suivi de stage ». Ce point est complété de la manière suivante :

4 - La définition du service d'enseignement :

4.2.1 - Le suivi de stage :

Dans les nouveaux référentiels de diplômes, les stages constituent désormais un enjeu majeur dans la mesure où dans le cadre de la RVP, le nombre d'heures consacrées à la pratique professionnelle a été sensiblement réduit du fait du passage de l'obtention du diplôme de 4 ans en 3 ans. Par ailleurs, le public qui se destine à ces nouveaux baccalauréats professionnels rénovés a lui aussi évolué et est moins réceptif à la dimension professionnelle de ces formations.
Aussi l'ensemble de ces facteurs concourent à renforcer l'importance et le caractère primordial des apprentissages réalisés dans le cadre des stages. Ce contexte tend à accroître la dimension stratégique du suivi de stage assumé par l'équipe pédagogique.

Le suivi de stage doit être désormais considéré comme un service d'enseignement à part entière au même titre que le face à face élève.

Le suivi de stage qui est dû aux élèves entre pleinement dans le temps de service annualisé de 648 heures des enseignants.

Il est rappelé l'importance accordée au respect de l'autonomie des établissements et de leurs équipes pédagogiques dans l'organisation du suivi de stage tout en soulignant que chaque enseignant a vocation à être associé au suivi des élèves pendant le déroulement des stages. L'attribution des suivis de stage est de la responsabilité du chef d'établissement en concertation avec l'ensemble de l'équipe pédagogique, compte tenu notamment des compétences développées par chaque enseignant, de la nature et des objectifs du stage, et des besoins qu'il requiert.

Il est rappelé que le suivi de stage comporte entre autres :

- les relations aux entreprises et aux maîtres de stages ;
- les visites des stagiaires dans les entreprises ;
- la rédaction du compte-rendu des visites ;
- le suivi de l'élaboration des travaux relatifs aux stages ;
- l'évaluation du stage.

Pour les enseignants en charge de suivi de stage, il convient de se référer à la circulaire réalisée par la sous-direction des politiques de formation et d'éducation DGER/SDPOFE/C2007-2016 DGFAR/SDTE/C2007-5052 du 20 septembre 2007.

Cette circulaire définit et encadre les différentes formes d'accueil d'un élève en entreprise dont le stage, en tant que période de formation en milieu professionnel. Elle en précise la réglementation afférente et notamment l'ensemble des diligences à respecter afin d'assurer la sécurité du stagiaire accueilli. Une convention-type comportant une annexe pédagogique y est annexée.

La Directrice générale de l'enseignement et de la recherche

Marion ZALAY